

## Objet

Cette fiche décrit les prescriptions et recommandations relatives aux opérations à réaliser lors de la découverte d'ouvrages non identifiés qui gênent ou empêchent la réalisation prévue des travaux<sup>1</sup>. Ces ouvrages peuvent être :

- absents des plans des exploitants ayant répondu aux déclarations de travaux et du marquage réalisé résultat ou non d'investigations complémentaires ou d'opérations de localisation,
- en dehors des fuseaux d'incertitude des ouvrages présents sur les plans transmis (sans pouvoir correspondre à des ouvrages signalés en classe C dans l'emprise par un exploitant),
- Situés à l'emplacement d'ouvrages signalés sur plan mais de nature différente (matière, aspect, diamètre...).

Pour autant, la situation peut présenter des risques pour les intervenants et il convient de respecter des consignes de prudence.

Il faut d'abord essayer d'adapter le projet de manière simple. Dans le cas où cela n'est pas possible la présente fiche décrit la conduite à tenir en présence d'ouvrages découverts, absents de tous plans, qui bloquent par leur présence et leur volume l'avancement du chantier.<sup>27</sup>

## Recommandations et prescriptions

Il s'agit essentiellement de règles de prudence

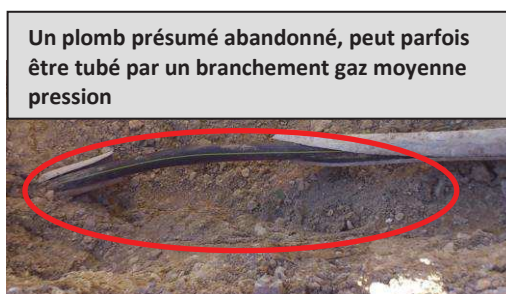
La situation de l'ouvrage découvert peut révéler des risques et être différente des apparences. Les risques sont multiples et l'opérateur peut être confronté à des risques électriques, gaz ou d'autres réseaux sensibles en cas d'intervention.

### Prescription

**Pour la sécurité des intervenants, tout ouvrage non identifié découvert et pouvant appartenir à un réseau sensible, doit être considéré comme étant en exploitation, en conséquence, il est interdit de le tronçonner, percer, griffer, couper, tirer ou déplacer... y compris pour permettre son identification.**

En effet, l'ouvrage découvert est peut être, entre autres possibilités :

- Une canalisation non répertoriée ni identifiée, ou un câble d'apparence de type électrique
- un fourreau avec un ouvrage sensible à l'intérieur (Fourreau en Acier, Fonte, PVC, plomb, fourreau annelé avec une couleur non adaptée, revêtu en polyéthylène noir...)
- un PE (polyéthylène) noir, sans liseré de couleur en exploitation
- un bloc de béton servant de protection mécanique ou de butée de canalisation d'eau



<sup>27</sup> Dans les cas qui font l'objet de cette fiche, le projet ne peut être adapté de manière simple et l'ouvrage découvert, absent de tout plan, bloque par sa présence et son volume l'avancement du chantier.

## Application d'une procédure d'arrêt de travaux

L'entreprise informe son responsable de projet de la situation.

Le plus souvent, la nature de cet ouvrage est facilement reconnaissable (cas de câbles électriques ou PE avec rayures de couleur par exemple) l'exploitant ou le maître d'ouvrage concerné est appelé pour contribuer à déterminer la marche à suivre.

Quand la nature est inconnue et que l'avancement du chantier est bloqué, le responsable de projet et l'entreprise peuvent convenir de réaliser une suspension des travaux dans la zone concernée et un report de l'activité sur une autre zone du chantier, ou à défaut un **arrêt de travaux**. Le responsable de projet doit alors solliciter les exploitants susceptibles d'être concernés.

Différentes opérations successives peuvent être mises en œuvre pour vérifier la possibilité de couper le réseau sans risque pour les opérateurs et permettre ainsi au responsable de projet d'autoriser la reprise des travaux :

- identification du type de canalisation (PE, acier ou fonte, acier revêtu PE)
- utilisation d'un mesureur d'épaisseur à ultrasons
- détermination du contenu de la canalisation via un examen par ultrasons, qui permet d'identifier la présence d'un corps liquide ou solide (tubage par câble ou autre canalisation) dans la canalisation, mais ne permet pas de distinguer la présence d'air de celle d'un autre gaz (combustible ou toxique)
- en l'absence de liquide ou solide à l'intérieur de la canalisation, un piquage en charge peut permettre de vérifier en sécurité la présence éventuelle d'un gaz autre que l'air.

*Il s'agit de recommandations génériques non exhaustives, qu'il appartient à l'entreprise d'adapter, le cas échéant, pour tenir compte de son analyse technique complémentaire préalable au chantier.*